



Service Assainissement

*Avenant n°1 au contrat portant gestion du service d'assainissement des communes
Aubagne, Auriol, La Penne-sur-Huveaune, Roquevaire, St Zacharie et de Cuges-les-Pins*

mai 2016

Reçu au Contrôle de légalité le 13 juillet 2016

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1: POURSUITE DU CONTRAT	4
ARTICLE 2: CONDITIONS DE REVISION DE LA REMUNERATION DE LA SPL	4
ARTICLE 3: REMUNERATION POUR LES MISSIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	5
2. <i>REMUNERATION POUR LA RECEPTION DE PRODUITS EXTERIEURS</i>	5
3. <i>AUTRES REMUNERATIONS (USAGERS NON DOMESTIQUES DEVERSANT UN EFFLUENT NON DOMESTIQUE)</i>	6
4. <i>PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</i>	6
ARTICLE 4: FACTURATION	6
ARTICLE 5: PIECES ANNEXEES AU CONTRAT	7
ARTICLE 6: PRISE D'EFFET – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES –	7

ENTRE :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par Monsieur Roland GIBERTI, Vice-Président Délégué à l'Eau et à l'Assainissement agissant sur délégation du Président de la Métropole, dont le siège est 58, Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE, ci-après « La Métropole »,

d'une part.

ET

La Société publique locale "L'eau des Collines", S.P.L au capital de 800 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 792 141 053 dont le Siège Social est 140, Av. du Millet – Zone des Paluds – 13 400 Aubagne – représentée par Madame Béatrice MARTHOS, Directrice Générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après S.P.L "L'eau des Collines",

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat en date du 24 septembre 2015 visé en Préfecture des Bouches du Rhône le 6 octobre 2015, ci-après désigné par « le contrat initial », la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, représentée par sa présidente en exercice, Sylvia BARTHELEMY a confié à sa S.P.L "L'eau des Collines" – dont elle est actionnaire – l'exploitation de la gestion de la station d'épuration (STEP) d'Auriol, de Cuges-les-Pins et du collecteur de transfert de ST ZACHARIE à compter du 1^{er} août 2016 ainsi que la gestion du service public de collecte et de transport des eaux usées des communes d'Aubagne, Auriol, La Penne-sur-Huveaune, Roquevaire, St Zacharie et de Cuges-les-Pins à compter du 1^{er} janvier 2017, le tout en intégrant une période de tuilage comprise entre la notification du présent contrat à la SPL "L'eau des Collines" (soit le 1^{er} novembre 2015) et la date de prise d'effet de la gestion de ces composantes respectives du services assainissement telle que définie ci-dessus.

Parallèlement, les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ont créé la Métropole Aix-Marseille Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 qui se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. A cette date, l'exécution du « contrat initial » est donc poursuivie par la Métropole dont la présidence a été établit le 17 mars 2016. Les parties décident donc de tirer les conséquences de cette substitution.

Par ailleurs, il s'avère nécessaire de compléter le contrat initial et les différents cas d'ouverture de révision de la rémunération en vue de faire bénéficier les usagers du service d'une baisse de la redevance assainissement considérant les résultats de l'exercice comptable de l'année N-1 et les résultats projetés tel que validés par le conseil d'administration des 9 mars et 8 juin 2016. Pour ces raisons, les parties conviennent, sur la base des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et plus précisément de son article 55 et des articles 36 et 37 décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession autorisant l'usage de clauses de réexamen, d'intégrer cette hypothèse complémentaire sous la forme d'un cas d'ouverture complémentaire de clauses de réexamen claire, précise et sans équivoque.

Ainsi, compte tenu de la volonté commune des parties réunies à l'occasion du Conseil d'administration du 9 mars 2016 de faire bénéficier les usagers des bons résultats de l'exploitation de la gestion du service confié à la SPL, il est convenu de procéder à un réaménagement des conditions tarifaires applicables aux usagers du service public de l'assainissement telles que définis à l'article 45-2 du « contrat initial »

Enfin, l'article 50-2 du « contrat initial » renvoyait aux modalités de facturation du gestionnaire de l'eau qui se trouve également être "L'eau des Collines" sans qu'il ait été précisé la fréquence de ces facturations. Or, compte tenu du poids administratif relatif à la facturation trimestrielle prévue dans le contrat d'eau et du manque de compréhension de l'usager mis à jour à l'occasion d'une étude par sondage réalisée courant du premier trimestre 2016, les parties conviennent de basculer d'une facturation trimestrielle à facturation semestrielle sur relève pour les Communes d'AUBAGNE et de LA PENNE SUR HUVEAUNE .

Le présent avenant a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions qui n'opèrent aucune modification substantielle.

ARTICLE 1: POURSUITE DU CONTRAT

Les parties prennent acte de la substitution de la Métropole Aix-Marseille Provence à la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour la poursuite de l'exécution du « contrat initial » sur le périmètre des Communes d'Aubagne, Auriol, La Penne-sur-Huveaune, Roquevaire, St Zacharie et de Cuges-les-Pins.

ARTICLE 2: CONDITIONS DE RÉVISION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA SPL

Les stipulations figurant à l'article 46 portant "Conditions de révision de la rémunération de la SPL" du « contrat initial » sont maintenues, mais complétées comme suit:

« Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'actualisation est bien représentative des coûts réels, les tarifs de la SPL "L'eau des Collines" appliqués aux abonnés peuvent être réévalués:

- par le Conseil d'administration en fonction des résultats de l'exercice comptable de l'année N-1, après avis du Conseil de la Collectivité,*

et dans les principaux cas suivants :

- en cas de variation de plus ou moins 20% du volume annuel global assujetti, calculé sur la moyenne des trois dernières années ;*
- en cas de révision du périmètre de l'affermage ;*
- tous les cinq ans à partir de la date de signature du présent contrat ;*
- en cas de changement de mode de traitement et d'élimination des boues ;*
- en cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression des stations de relèvement, d'extension du système de traitement ou de modification des procédés de traitement employés, ou des conditions d'exploitation non prévue à l'origine du contrat ;*
- en cas de modification significative des conditions d'exploitation consécutive à des circonstances indépendantes de la SPL "L'eau des Collines" (un changement de réglementation ou l'intervention d'une décision administrative non prévue à l'origine du contrat,...) ;*
- en cas de modification des programmes de travaux concessifs ou de renouvellement patrimonial.*

Cette décision sera soumise sur production par la SPL ou la Collectivité des justifications nécessaires (notamment, dans le cas de la SPL, production des comptes de l'exploitation, reprenant le modèle du compte d'exploitation prévisionnel fourni en Annexe)».

ARTICLE 3: RÉMUNÉRATION POUR LES MISSIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les stipulations figurant à l'article 45-2 "Rémunération de la SPL L'eau des Collines" du « contrat initial » sont annulées et remplacées ainsi :

« En vertu des charges de fonctionnement et d'investissement sur l'ensemble du périmètre qui lui incombent en application du présent contrat, la SPL "L'eau des Collines" perçoit une rémunération basée sur une part proportionnelle au m³ d'eaux usées facturées noté P correspondant comme suit à :

COMMUNES	Prix € HT collecte, transport et traitement au m³
AUBAGNE	1.1813
LA PENNE SUR HUVEAUNE	1.1813
ROQUEVAIRE	1.1313
AURIOL	1.3853
CUGES LES PINS	1.6819
ST ZACHARIE	1.3853

Pour les abonnés ne disposant pas de compteur, un tarif à la jauge exprimé en euros HT est mis en place en valeur 1^{er} janvier 2017 :

COMMUNES	Prix à la jauge € HT collecte, transport et traitement
AUBAGNE	186
LA PENNE SUR HUVEAUNE	186

2. Rémunération pour la réception de produits extérieurs

La SPL "L'eau des Collines" sera autorisée à percevoir les recettes liées à la réception, au traitement et à l'élimination des produits extérieurs. Cette rémunération comprend une part fermière correspondant au coût d'exploitation et de renouvellement, et une part Collectivité correspondant notamment aux coûts des investissements.

Le tarif de base hors taxes et redevances est défini, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, par les prix de base suivants :

Prix pour la réception des matières de vidanges

- Part Collectivité : **fixée par délibération**
- Part Déléataire : **20 € HT/m³**

3. Autres rémunérations (Usagers non domestiques déversant un effluent non domestique)

La SPL "L'eau des Collines" est autorisée à percevoir une redevance d'assainissement auprès des usagers non domestique déversant un effluent non domestique, définie dans les conventions spéciales de déversement établies entre les parties. Les modalités de facturation et d'actualisation des tarifs seront également décrites dans ces conventions de déversement.

- *Part Collectivité : **fixée par délibération***
- *Part Déléataire : dans le cadre de l'établissement du schéma d'assainissement et de la démarche de initiée au côté de la chambre de commerce et d'industrie la SPL "L'eau des Collines" précisera au premier semestre de sa délégation les tarifs applicables.*

4. Participation pour le financement de l'assainissement collectif

La SPL "L'eau des Collines" est autorisée à percevoir la participation pour le financement de l'assainissement collectif auprès des propriétaires faisant l'économie de la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif. Le montant applicable à ce jour a été fixé par les délibérations 26-0512 du 30 mai 2012 et 27-0512 du 1^{er} Juin 2012 (jointe en annexe)

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat ».

ARTICLE 4: FACTURATION

Les stipulations de l'article 50-2 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« La SPL "L'eau des Collines" est tenue de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'état et d'organismes publics.

La période prise en compte pour la facturation de l'assainissement collectif est la période de consommation du service de l'eau potable. Les volumes consommés sont relevés semestriellement à Aubagne et La Penne sur Huveaune soit 2 fois par an sur l'année civile. La période prise en compte pour la facturation de l'assainissement collectif des communes de Roquevaire, St Zacharie, de Cuges-les-Pins et d'Auriol demeurant la période de consommation du service de l'eau potable fixé par leurs délégataires respectifs en place. Les volumes consommés y sont relevés par le service de l'eau au moins une fois par an durant l'année civile.

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'assainissement sont précisées dans le règlement de service. Les modalités de traitement du contentieux de la facturation sont déterminées dans le règlement du service.

La facturation est assurée soit :

- *par le gestionnaire du service public de l'eau potable sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et l'Etoile soit,*
- *directement par les services de la SPL.*

Le détail des modalités de reversement de la rémunération de la SPL par l'exploitant du service d'eau sera défini par convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, la SPL et le gestionnaire en question. Cette convention précisera notamment :

- *les échéances de facturation, les délais de reversement, les pénalités applicables en cas de retard,*
- *les informations sur les mouvements d'abonnés (départs, arrivées etc.),*
- *les conditions de facturation et de reversement de la part de la Collectivité,*

- les conditions de facturation et de versement à la Collectivité des majorations pour non-paiement,
- la rémunération que la SPL versera à l'exploitant du service d'eau en contrepartie du service rendu,
- les conditions dans lesquelles l'exploitant du service de distribution d'eau reversera aux organismes tiers (Etat, Agence de l'eau) les sommes que ces organismes doivent percevoir auprès des usagers du service d'assainissement des eaux usées.

Les factures d'eau indiqueront le nom et les coordonnées de la SPL ».

ARTICLE 5: PIECES ANNEXEES AU CONTRAT

L'article 66 du contrat initial est modifié par les dispositions suivantes :

« Deux annexes sont annulées et remplacée par les suivantes :

- Annexe 5 : règlement du service,
- Annexe 6 : compte d'exploitation prévisionnel

ARTICLE 6: PRISE D'EFFET – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES –

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Toutes les clauses du « contrat initial » non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait à, le

A, le

Pour la Métropole,
Le Vice-Président Délégué
Eau, Assainissement

Pour la SPL "L'eau des Collines",
La Directrice

Roland GIBERTI